

COMPTE RENDU
DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 février 2019, le Conseil Municipal de la Commune de MANIGOD, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Bruno SONNIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Nombre de conseillers municipaux présents : 10 jusqu'au point 2 inclus, 11 à partir du point 3.

Pouvoirs : 0

Date de convocation du Conseil Municipal : 22/02/2019

Présents : MM. Mmes Bruno SONNIER, Gérard GAY-PERRET, Lionel CONFORT, Magali VEYRAT-CHARVILLON, Laurence VEYRAT-DUREBEX, Stéphanie GODDET, Brigitte CARY, Catherine FAVRE-REGUILLON, Sébastien BLANC, William BERNARD-GRANGER, Stéphane CHAUSSON.

Absents/excusés : M. Mmes Renaud BOZON-LIAUDET, Mathilde FERRY, Stéphanie VALLA, Angélique ASSIER.

Mme Stéphanie GODDET est élue secrétaire.

oooooooooooo

1) APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA DERNIERE SEANCE

Le procès-verbal de la dernière séance est approuvé à l'unanimité.

2) CONVENTION DE SERVITUDE DE COUR COMMUNE (D2019-10)

Le Maire expose au conseil municipal qu'une demande de Permis de Construire a été déposée par le propriétaire de la parcelle cadastrée section B numéro 4240.

Afin de garantir un certain prospect concernant l'implantation de son bâtiment par rapport aux limites séparatives, le propriétaire a sollicité de la Commune, propriétaire de la parcelle voisine cadastrée section B numéro 4241 l'établissement d'une servitude de cour commune, sur une partie de sa propriété, conformément aux dispositions des articles L471-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Le Maire explique que la constitution de la servitude de cour commune concourt à la création d'un droit immobilier qui doit par conséquent, pour devenir opposable aux tiers, être publiée au service de publicité foncière (article R471-4 du Code de l'urbanisme) et doit donc être établie par acte authentique.

Le Maire propose les clauses particulières de cette servitude comme suit :

-constitution d'une servitude dite de cour commune consistant en une prohibition de bâtir en élévation et destinée à assurer ultérieurement l'existence d'un prospect minimum.

-L'assiette de cette servitude consistera uniquement en une bande de terrain contigüe et parallèle à la parcelle B 4240, figurant sous teinte hachurée au plan ci-annexé.

-la servitude de cour commune ainsi créée, sur la partie de terrain ci-dessus délimitée, aura pour conséquence d'interdire, sur l'ensemble de l'assiette de cette servitude, toute construction quelconque en élévation par le propriétaire actuel de la parcelle B 4241 ou ses propriétaires successifs.

-Cette interdiction, à titre de servitude perpétuelle, constituera la seule restriction qu'aura à supporter les droits de propriété et de jouissance des propriétaires successifs de l'emplacement de cette cour commune. En conséquence, ces derniers conserveront, pour le cas où ils construiraient sur le surplus du terrain, la faculté d'utiliser l'assiette de cour

commune pour toute autre destination que celle prohibée, et notamment d'y implanter des constructions annexes en sous-sol.

-Indemnités : Le droit de servitude de cour commune qui sera concédé sur une partie de la parcelle B 4241 au profit de la parcelle B 4240 sera consenti et accepté **sans indemnité**.

Il informe le Conseil que, pour les besoins de la publicité foncière, il est nécessaire de donner une valeur vénale à cette servitude (même si elle est établie **sans indemnité**).

M. Sébastien BLANC, conseiller municipal, intéressé à l'affaire, ne participe ni au débat ni au vote et quitte la salle.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à 9 voix pour, 0 abstentions et 0 contre :

CONSIDERANT la nécessité d'établir un droit réel par un acte authentique

- **DECIDE** d'établir une convention de servitude de cour commune sur une partie de la parcelle B 4241 appartenant à la Commune (fonds servant) au profit de la parcelle B 4240 (fonds dominant).

- **PRECISE** les clauses particulières de la servitude comme suit :

-constitution d'une servitude dite de cour commune consistant en une prohibition de bâtir en élévation et destinée à assurer ultérieurement l'existence d'un prospect minimum.

-L'assiette de cette servitude consistera uniquement en une bande de terrain contigüe et parallèle à la parcelle B 4240, figurant sous teinte hachurée au plan ci-annexé.

-la servitude de cour commune ainsi créée, sur la partie de terrain ci-dessus délimitée, aura pour conséquence d'interdire, sur l'ensemble de l'assiette de cette servitude, toute construction quelconque en élévation par le propriétaire actuel de la parcelle B 4241 ou ses propriétaires successifs.

-Cette interdiction, à titre de servitude perpétuelle, constituera la seule restriction qu'aura à supporter les droits de propriété et de jouissance des propriétaires successifs de l'emplacement de cette cour commune. En conséquence, ces derniers conserveront, pour le cas où ils construiraient sur le surplus du terrain, la faculté d'utiliser l'assiette de cour commune pour toute autre destination que celle prohibée, et notamment d'y implanter des constructions annexes en sous-sol.

- **DECIDE** que ladite servitude d'une valeur vénale de 150 € sera établie sans indemnité au profit du propriétaire du fonds servant.

- **DECIDE** d'établir la convention de servitude par acte administratif,

- **DONNE** pouvoir au Maire pour procéder aux démarches et formalités nécessaires aux fins de régulariser ce dossier,

- **DECIDE** que les frais et accessoires seront à la charge du propriétaire de la parcelle B4240.

3) CONVENTION D'AMENAGEMENT A PASSER DANS LE CADRE DU PROJET DE RESIDENCE DE TOURISME AU COL DE LA CROIX FRY SUIVANT LES ARTICLES L. 342 ET SUIVANTS DU CODE DU TOURISME (D2019-11)

-----arrivée de Mme Magaly VEYRAT-CHARVILLON, adjointe -----

M. le Maire rappelle que dans le cadre du projet global de requalification et de valorisation du Col de la Croix Fry, est prévue la réalisation d'une résidence de Tourisme.

Il rappelle également qu'en ce qui concerne les aménagements touristiques, le Code du tourisme prévoit spécifiquement aux articles suivants :

Article L342-1

En zone de montagne, la mise en oeuvre des opérations d'aménagement touristique s'effectue sous le contrôle d'une commune, d'un groupement de communes ou d'un syndicat mixte regroupant des collectivités territoriales. Sauf recours à la formule de la régie, cette mise en oeuvre s'effectue dans les conditions suivantes :

1° Chaque opérateur doit contracter avec la commune ou le groupement de communes ou le syndicat mixte compétent ;

2° Chacun des contrats porte sur l'un ou plusieurs des objets constitutifs de l'opération touristique : études, aménagement foncier et immobilier, réalisation et gestion des équipements collectifs, construction et exploitation du réseau de remontées mécaniques, gestion des services publics, animation et promotion.

Article L342-2 :

Les contrats établis à cet effet et, si un contrat porte sur plusieurs des objets constitutifs, pour chacun de ces objets prévoient à peine de nullité :

1° L'objet du contrat, sa durée et les conditions dans lesquelles il peut éventuellement être prorogé ou révisé ;

2° Les conditions de résiliation, de déchéance et de dévolution, le cas échéant, des biens en fin de contrat ainsi que les conditions d'indemnisation du cocontractant dont, le cas échéant, celles relatives aux biens financés par l'aménageur ou l'exploitant et non amortis en fin de contrat. Dans le cas des conventions de remontées mécaniques, l'indemnisation pour les biens matériels est préalable à la résiliation du contrat ;

3° Les obligations de chacune des parties et, le cas échéant, le montant de leurs participations financières ;

4° Les pénalités ou sanctions applicables en cas de défaillance du cocontractant ou de mauvaise exécution du contrat ;

5° Pour ceux ayant pour objet l'aménagement foncier, la réalisation et la gestion d'équipements collectifs, la gestion de services publics, les modalités de l'information technique, financière et comptable qui doit être portée à la connaissance des communes ou de leur groupement ou du syndicat mixte ; à cet effet, le cocontractant doit notamment fournir chaque année un compte rendu financier comportant le bilan prévisionnel des activités et le plan de trésorerie faisant apparaître l'échéancier des recettes et des dépenses.

Compte tenu de ce qui précède et de la nature du projet envisagé, il importe que la mise en oeuvre de ce dernier s'effectue sous le contrôle de la Commune.

A ce titre, il importe qu'une convention d'aménagement touristique soit lancée et conclue avec l'opérateur chargé du projet.

M. le Maire demande donc au Conseil municipal d'approuver la nécessité de procéder au lancement du conventionnement, de l'autoriser à mettre en oeuvre l'ensemble des démarches nécessaires à cet effet et à signer les documents inhérents.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la nécessité de procéder au lancement du conventionnement au titre de l'article L. 342-1 et suivants du Code du Tourisme,

- AUTORISE M. le Maire à mettre en oeuvre l'ensemble des démarches nécessaires à cet effet et à signer les documents inhérents.

4) ELECTION D'UN DELEGUE SUPPLEMENTAIRE AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU MASSIF DES ARAVIS (D2019-12)

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que le Syndicat Intercommunal du Massif des Aravis (SIMA) vient de procéder à la modification de ses statuts par délibération de son Conseil Syndical en séance du 17/12/2018, devenant ainsi, un syndicat mixte à la carte tel que détaillé à l'article L5212-16 du CGCT.

Ainsi, le SIMA exerce désormais les compétences optionnelles suivantes :

- Etudes diverses d'intérêt communautaire ;
- Acquisition, construction entretien et fonctionnement d'équipements ou de bâtiments d'intérêt intercommunal ;
- Transport collectif intercommunal ;
- Promotion touristique et soutien à la commercialisation du massif des Aravis pour le compte de la communauté de commune des vallées de Thônes, et des communes de La Clusaz, Manigod et Grand-Bornand ;
- Soutien aux organismes portant un projet d'intérêt intercommunal.

Ces blocs de compétences transférées, détaillés à l'article 6 des statuts du SIMA, entraîne la désignation, conformément à l'article 10-1 desdits statuts, de 5 délégués au comité syndical. Le nombre de délégué étant actuellement de quatre, en les personnes de M. SONNIER Bruno, CHAUSSON Stéphane, CARY Brigitte, VEYRAT-DUREBEX Laurence, il convient d'en élire un cinquième.

Le conseil municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu l'article L.5212-16 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du comité syndical du SIMA en date du 17/12/2018, portant modification de ses statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2019-0006 ;

Considérant qu'il convient d'élire un délégué supplémentaire, il est procédé à un vote à bulletin secret.

A l'issue du vote au scrutin secret, est élue à cette fonction :

Mme Stéphanie GODDET

avec **10 voix pour, 1 blanc**

Domiciliée : 522 route de l'Aiguille à Manigod

5) QUESTIONS DIVERSES :

✓ **Recherche d'un nouveau logo pour Manigod** : M. Gérard GAY-PERRET, 1^{er} adjoint, fait part de la réunion qui s'est tenue avec l'Office de tourisme concernant la recherche d'un nouveau logo, le logo actuel ayant besoin d'être relooké.

Le Maire,

B. SONNIER



Affiché le 04/03/19